

Proviso.

Proviso.

Recouvre-
ment du fret
sur les effets.

tresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excédera pas cent vingt-cinq mille piastres.

15. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement du fret; et dans l'intervalle, les effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si ces effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant douze mois, la compagnie pourra, après avis d'un mois donné dans deux journaux publiés le plus près de la localité où se trouveront les effets, en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du fret et des dépenses incidentes de la vente.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain ou avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, pour la location du dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou pour l'usage du chemin de fer, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres biens mobiliers, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois, du chemin de fer ou des biens mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur.

Les aubains
pourront
voter, etc.

17. Tout actionnaire de la compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada, ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la compagnie.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de
considération de la somme de

, en
à moi payée
par